

suis sûr qu'il serait le dernier à appliquer le moyen macabre qu'il semble suggérer.

**M. PEDLOW:** Le ministre a demandé des avis. Je proposerais que tous les mots de l'article après "état" à la 7e ligne, soient rayés et remplacés par ceux-ci, ou par quelque chose d'équivalent:

Pas plus tard que le 1er avril de chaque année et paiera la balance au taux de 6 p. 100 par année, en versements trimestriels, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er décembre.

Si je fais cette proposition, c'est que l'article devrait être plus précis en ce qui regarde les paiements. D'après le système actuel, des états sont envoyés et des rapports faits à diverses périodes. Un citoyen peut recevoir son état des mois avant son voisin, et lorsqu'ils les comparent il y a du mécontentement partout. Le changement que je propose serait dans l'intérêt du département des impôts autant que du contribuable, parce que le département serait à envoyer la note des impôts avant ou à une certaine date. Si le département ne doit pas envoyer d'état avant que le premier paiement ait été fait, alors le contribuable pourra envoyer son rapport en même temps que son premier versement, ou le montant total, s'il le préfère, à la première date déterminée. Ou encore, s'il ne fait que le premier versement, il pourra payer la balance comme le propose l'amendement. Ce serait un précieux avantage pour les grandes compagnies et les particuliers qui ont des revenus considérables, si les paiements étaient répartis sur toute l'année. Je crois que l'adoption de cette proposition serait une amélioration remarquable.

**L'hon. sir HENRY DRAYTON:** L'honorable député de Joliette (M. Denis) a rapporté un cas pénible auquel il a été mêlé dans l'exercice de sa profession. Il ne sait pas s'il a bien agi comme avocat, mais je crois qu'il est d'avis d'avoir mal agi comme législateur, et il veut maintenant que les choses soient bien faites. Je m'empresse de le rassurer au sujet des arriérés de 1917 et de 1918. A cette époque, un grand nombre de personnes ne connaissaient pas beaucoup la loi, qui ne faisait que d'être adoptée et au sujet de laquelle on avait des doutes. Nous ne voulons donc punir aucun de ceux qui n'ont pas fait de rapports, à condition qu'ils prouvent leur sincérité et disent la vérité. Mais le temps est venu pour eux d'être francs; sinon ils en subiront les conséquences un jour ou l'autre. Il s'en trouve encore qui n'ont pas payé leurs impôts de 1917 et 1918. Peut-être ne sera-ce pas aujourd'hui, ou demain, ou après-demain, mais, tôt ou tard, ils seront pris. Si un

contribuable fait son rapport pour l'année 1919 et dit la vérité touchant ceux de 1917 et 1918, il ne sera pas puni au sujet des arriérés. Il a encore l'occasion de faire ses rapports de 1917 et 1918. Ainsi donc, mon honorable ami peut conseiller, sans crainte, à son client de faire cette chose honnête et convenable.

Je partage en grande partie l'avis de l'ex-ministre du Travail (M. Crothers). Toutes les lois sur l'impôt sont plus ou moins techniques et difficiles à comprendre, et de toutes les lois sur l'impôt, celle de la taxe sur le revenu est la plus compliquée, surtout quand il s'agit d'un nouvel impôt.

Sans doute, il sera quelque peu difficile de déterminer exactement le montant qui doit être payé en impôt sur le revenu. L'an dernier le Parlement a accompli quelque chose en établissant l'échelle de la loi de 1919, échelle qui fait voir clairement comment se fait l'augmentation dans la proportion des paiements, par échelons de \$2,000, si j'ai bonne mémoire. Je ne crois pas qu'un avocat ait beaucoup de difficulté à établir le montant des taxes d'après la loi de 1919. Je ne devrais peut-être pas dire cela parce qu'un homme d'affaires averti, un bon comptable, peuvent interpréter une loi fiscale plus facilement qu'un avocat ne le ferait. Il n'y a pas de doute que des difficultés existent et nous comptons nous en débarrasser de la manière suivante. Nous enverrons avec les rapports de l'an prochain, ou imprimée sur ces rapports, une liste montrant avec les divers revenus les taxes qui s'y rapportent et qui doivent être acquittées selon ces revenus. Conséquemment, le contribuable qui connaîtra ses revenus n'aura aucune difficulté à savoir le montant de sa taxe—s'il ne connaît pas ses revenus nous ne saurions l'aider—en consultant cette liste qui lui fera voir exactement le montant correspondant à son revenu. Il est vrai que nous n'avons pas l'intention d'imprimer sur ces rapports une copie de la loi avec ses dispositions plus ou moins compliquées, pas plus que nous n'expliquerons chaque article pour faire voir comment on a calculé le montant, mais nous nous assurerons de l'exactitude des chiffres et la liste sera facile à comprendre et à suivre.

J'apprécie beaucoup l'idée suggérée par l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) et je la crois juste. Des comptes ont été retardés et des comptes ont été envoyés à diverses périodes. La raison en est celle-ci: d'après l'ancienne loi le département n'avait nullement le droit de modifier les cotisations qui, une fois établies,